



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/111 du 24 juin 2020
portant actualisation des prescriptions applicables aux installations exploitées
par la société BIMBO QSR LE PLESSIS
situées ZAE la Tremblaie – 17 rue de la Mare aux Joncs - Le Plessis Pâté (91220)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/578 du 14 août 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société EAST BALT IDF pour l'exploitation d'un établissement (usine de fabrication de petits pains pour la restauration rapide) sis ZAE la Tremblaie, 17 rue de la Mare aux Joncs sur la commune du Plessis-Pâté,

VU la preuve de dépôt n°A-9-ZPRLEDQ83 du 13 août 2019 délivrée à la société BIMBO QSR PLESSIS suite à sa déclaration de changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société EAST BALT IDF, à compter du 29 juin 2018,

VU la demande du 12 avril 2019 et complétée le 7 octobre 2019 par laquelle l'exploitant sollicite une dérogation pour l'implantation d'une porte coupe-feu ayant un degré légèrement inférieur à celui du mur dans lequel elle sera implantée,

VU la visite de l'établissement en date du 10 septembre 2019,

VU le courrier en date du 17 février 2020 de l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2020 proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 28 mai 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions notifié le 5 juin 2020 à la société BIMBO QSR LE PLESSIS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant pour compenser le degré coupe-feu REI 90 au lieu de REI 120 d'une porte d'accès à une galerie technique située dans un mur coupe-feu REI 120,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société BIMBO QSR LE PLESSIS,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire

La société BIMBO QSR LE PLESSIS dont le siège social est situé au ZI les RADARS -- 22 rue de Condorcet – 91 210 FLEURY MEROGIS doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour les installations situées sur le territoire de la commune de LE PLESSIS PATE au 17 rue de la Mare aux Joncs ZAE la Tremblaie.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1. « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/578 du 14 août 2017 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|--|---|--------|
| 2220-B2a | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p> | <p>Une ligne de fabrication</p> <p>130 t/j de produits entrants</p> <p>(production de 72 000 pains à l'heure)</p> | E |
| 2663-2c | <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p> | <p>Stockage de paniers plastique (en intérieur et extérieur)</p> <p>1000 m³</p> | D |
| 1185-2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'<u>annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>4 groupes contenant chacun 81 kg de R134a</p> <p>cumul : 344 kg</p> <p>désormais 2 groupes</p> <p>28,6 kg</p> | NC |
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> | <p>Volume de stockage</p> <p>zone emballages :</p> <p>zone matières premières</p> <p>zone stockage produits allergènes :</p> <p>317,6 t</p> <p>10 298 m³</p> | NC |

| | | | |
|----------|---|--|-----------------------------|
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. | chambre froide de produits finis surgelés chambre froide produits finis chambre froide matières premières : 8773 m ³ | DC |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <u>la rubrique 2910-A</u> , ne relevant pas de <u>la rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Stockage de palettes 300 m ³ | NC |
| 2160-2 | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations | 2 silos de farine 1 silo de sucre cumul : 275 m ³ | NC |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Une chaudière de 1,9 MW | DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). | Postes de charge cumul : 35 kW | NC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | 10 bouteilles de propane de 13 kg cumul : 0,13 t | NC |
| 2795 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de <u>la rubrique 1000</u> de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. | Installation de lavage des panières <20 m ³ /j | NC car installation connexe |

E : Enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées de la manière suivante :

« Dans le cadre de l'amélioration des accès aux zones techniques de l'établissement (plénum technique), une porte isotherme coupe feu REI 90 est implantée au sein du mur isotherme coupe feu REI 120. L'implantation de cette porte est autorisée sous réserve que les locaux soient équipés d'un désenfumage naturel et que ceux-ci soient sous détection incendie permanente. Les détecteurs sont redondants et sont entretenus et testés régulièrement (test semestriel minimum). Les résultats des opérations de maintenance et d'entretien sont consignés dans un registre. Les locaux doivent être également sous surveillance 24h/24h et 7j/7j.

Les locaux où est implantée la porte REI 90 ne sont pas libres d'accès et ne sont pas occupés par des tiers. »

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire du PLESSIS-PATE,

L'exploitant, la Société BIMBO QSR LE PLESSIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN